

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 29 juin 2023

**Délibération n°2023-118- Urbanisme - Approbation de la modification n°1 du Plan
Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 23 juin 2023, s'est réuni Salle des fêtes à Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN (présente à compter de la délibération N°2023/086), Mme Anne GHYSSENS, Mme Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS (présent pour le vote de la délibération N°2023/114), Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON (à compter de la délibération N°2023/108), Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER

Mme Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL

Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER

Mme Isabelle MARIE à M. Romain COQUERY

M. Pascal GROS à M. Yannick TORRES (pour le vote des délibérations N°2023-082 à N°2023-118, sauf pour le vote de la délibération N°2023/114)

Mme Marie HOLVOËT à M. Alain RICHARD

Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY

M. Nicolas PIERRET à M. Olivier MAGRO

M. Michael GOUE à Mme Sonia RISCO

M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND

M Vitor VALENTE à Mme Chantal PAYAN

Mme Gwenaël CLER à Mme Francine BOLLET

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Marie-Laure VASSEUR à Christian BOURNERY
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à Mme Pascale TORRENTS BELTRAN
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD
Mme Sophie BERTHOLIER
M. Thomas IANZ
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
M. Patrick POCHON (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/107 et N°2023/114)
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Anne-Sophie GUERIN (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/085 et N°2023/114)

Secrétaire de Séance :

M. Christian BOURNERY

Rapporteur : M. Anthony VAUTIER

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 13 juin 2023.

La commune d'Arbonne-la-Forêt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2018 par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire a pris une délibération le 16 décembre 2021 pour prescrire une modification du PLU portant sur les objectifs suivants :

- Inscrire dans le règlement du PLU les nouvelles dispositions sur l'emprise au sol prises par délibération du 24 mars 2021 suite à la décision du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun,
- Permettre l'émergence du projet de réhabilitation, de rénovation et d'extension de la plateforme « Polyhandicap Clairefontaine »,
- Corriger et clarifier certaines dispositions du règlement.

Répondant à cette demande, le dossier de modification du PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de modification,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000 et conclut à la nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale,
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après,
- Des différentes pièces modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure. Les modalités de concertation définies par délibération de prescription de la modification ont été respectées :

- La mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie d'Arbonne-la-Forêt, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,

- La mise en place en mairie d'Arbonne-la-Forêt d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et les suggestions du public,

Le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation préalable par délibération le 29 septembre 2022.

Le dossier de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt a fait l'objet d'une décision en date du 13 octobre 2022, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet du PLU a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Cinq avis ont été reçus :

- La Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec réserves),
- Le Parc Naturel Régional du Gatinais français (avis réservé),
- Le Département de Seine-et-Marne d'Ile-de-France (avis favorable)
- La Chambre d'agriculture d'Ile-de-France (sans observation),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),

Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 1^{er} février 2023, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean BAUDON en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 27 octobre 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 27 février 2023 au 27 mars 2023 en mairie d'Arbonne-la-Forêt et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Un premier avis précisant l'objet de la modification et les modalités de l'enquête publique, notamment, le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « La République de Seine-et-Marne » et « Le Parisien », en date du 6 février 2023. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux, respectivement les 27 février et 1^{er} mars 2023. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune d'Arbonne-la-Forêt, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 49 observations dans le cadre de cette enquête. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 03 juin 2023. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, assorti de la réserve et des cinq recommandations suivantes :

Réserve n°1 :

« Article UB 9.2 : que les dépassements d'emprise au sol pour des extensions de construction existante, même limités, ne soient pas autorisés en secteur UBa »

Recommandation n°1 concernant l'article A 9 :

« Secteur Aa : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°2 concernant l'article N 9 :

« Secteur Na : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°3 concernant les articles UB 10.3, 10.4, 11.3.1 :

« Revoir la rédaction de ces articles afin qu'il soit possible d'y déroger pour les dérogations et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

Accusé de réception en préfecture
077-200072348-20230711-2023-118-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Recommandation n°4 concernant l'article UA 11.6.2 :

« Revoir la rédaction de cet article afin de permettre l'harmonisation de la hauteur des nouvelles clôtures sur rue avec l'existant de manière à conserver l'esthétique du village. »

Recommandation n°5 concernant tous les articles 11.4 :

« Revoir la rédaction des articles 11.4 afin d'autoriser les « chiens assis », à condition que cela soit compatible avec la charte du PNRGF. La réserve n°1 du commissaire enquêteur porte sur une partie de la règle relative aux emprises aux sols autorisées pour les constructions situées dans le secteur UBa. Pour rappel, cette règle, introduite par la présente modification du PLU, fixe une emprise au sol maximale des constructions dans le secteur UBa à 15% de l'unité foncière. Bien que discutée, cette proposition d'emprise au sol maximale n'est pas remise en cause dans la réserve n°1 du commissaire enquêteur.

Afin de permettre une évolution ponctuelle et strictement encadrée des constructions existantes qui auraient déjà dépassé la limite d'emprise au sol fixée à 15% de l'unité foncière à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), l'article UB 9.2 est assorti d'une possibilité de dépassement limité pour lesdites constructions :

- leurs annexes sont autorisées à condition que la surface totale des annexes (existantes et nouvelles) ne dépasse pas 30 m² d'emprise au sol
- leurs extensions sont permises dans la limite totale de 30 m² d'emprise au sol

Au travers de sa réserve n°1, le commissaire enquêteur demande la suppression de ce dernier point autorisant la réalisation d'extensions limitées à 30 m² pour les constructions existantes en secteur UBa dont l'emprise au sol dépasserait déjà la règle générale fixée à 15% de l'unité foncière. Or, compte tenu du contexte juridique ayant amené à la nouvelle rédaction de cet article UB 9.2, ainsi que des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, dont l'essentiel est favorable à la règle proposée, il ne semble pas opportun et justifié d'accéder à la réserve n°1 du commissaire enquêteur.

En effet, cette nouvelle règle d'emprise au sol a été réfléchi et proposée en vertu du jugement rendu par le tribunal administratif de Melun suite à l'annulation partielle du PLU approuvé le 29 mars 2018. Elle est le fruit d'un important travail d'analyse des formes urbaines et des densités existantes sur le quartier du Bois habité, qui a reposé sur la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la prise en compte des attentes exprimées par la population ayant manifesté son désaccord avec le PLU approuvé et d'autre part, le respect des caractéristiques paysagères et environnementales propres aux secteurs concernés. Cette proposition a été largement plébiscitée dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du PLU puisque, comme rappelé en page 22 du rapport du commissaire enquêteur, elle a recueilli 36 avis favorables contre 1 avis défavorable.

De plus, conformément aux conclusions du jugement, la collectivité est tenue de proposer une rédaction des règles d'emprise au sol cohérentes entre le secteur UBa d'une part et les secteurs Aa et Na d'autre part. En effet, le PLU approuvé a été remis en question dans la mesure où un secteur appartenant à la zone urbanisée bénéficiait d'emprises au sol moindre que des secteurs identifiés en zones naturelles et agricoles. L'application cumulée de la réserve n°1 et des recommandations n°1 et 2 du commissaire enquêteur apparaît en ce sens comme contraire aux objectifs de la modification puisqu'elle reviendrait à réintroduire une forme d'incohérence dans le traitement de ces différents secteurs.

Ainsi, le choix est fait de ne pas donner suite à la réserve n°1 du commissaire enquêteur.

Les recommandations n°1 et 2 du commissaire enquêteur concernent la rédaction des règles d'emprise au sol des constructions en secteur Aa et Na. Il est demandé à la collectivité de revoir la rédaction proposée à travers la modification du PLU afin d'élargir à l'ensemble des constructions existantes dans ces deux secteurs, la possibilité de bénéficier du dépassement d'emprise, là où la proposition de la collectivité est de ne réserver ce bonus qu'aux seules constructions existantes ayant déjà dépassé l'emprise au sol maximale fixée à 8% de l'unité foncière. Or, bien qu'en partie bâtis, les secteurs Aa et Na n'en restent pas moins identifiés en tant que zones agricoles et naturelles. La règle proposée avec la modification du PLU remet en cohérence le traitement et les possibilités d'évolutions limitées des constructions existantes dans ces secteurs, notamment vis-à-vis du secteur UBa. Dans le prolongement des éléments préalablement évoqués en réponse à la réserve n°1, les recommandations n°1 et 2 du commissaire enquêteur ne sont donc pas suivies par la collectivité.

La recommandation n°3 du commissaire enquêteur est d'ores et déjà prise en compte dans le règlement du PLU d'Arbonne-la-Forêt et ne donne pas lieu à une évolution supplémentaire du dossier de modification n°1. En effet, la rédaction de l'article UB 10 prévoit déjà, au sous-article 10.4, la possibilité, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de déroger aux règles de hauteurs maximales des constructions.

L'article UB 11.3.1 est quant à lui spécifiquement rédigé pour réglementer les toitures des constructions principales à usage d'habitations et leurs extensions. Les règles édictées ne concernent donc pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui peuvent déjà y déroger.

Afin de répondre à la recommandation n°4 du commissaire enquêteur, une mention a été ajoutée aux articles UA et UB 11.6.2 du règlement, précisant qu'il pourra être dérogé à la règle établie en cas de remplacement/prolongement de clôtures existantes dépassant déjà la hauteur maximale et ce dans la limite de la hauteur existante.

Enfin, concernant la recommandation n°5 du commissaire enquêteur, cette proposition sera intégrée dans les travaux du PLUi en cours d'élaboration avec l'ensemble des partenaires. Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leur terme. Le projet de modification a soulevé des remarques et des observations (Personnes Publiques Associées, public, commissaire enquêteur) qu'il est proposé au conseil communautaire de prendre en compte. Le détail des modifications proposées figure dans le tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt approuvé le 29 mars 2018 ;

Vu la décision n°1801333 en date du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun annulant le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt approuvé le 29 mars 2018 par délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en tant qu'il fixe une limite d'emprise au sol des constructions par unité foncière de 5 % en secteur UBa et de 10 % en secteurs Aa et Na ;

Vu la délibération n°2021-052 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 définissant les emprises au sol des constructions dans les secteurs Uba, Aa et Na du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 du conseil municipal d'Arbonne-la-Forêt demandant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une procédure de modification de son PLU ;

Vu la délibération n°2021-055 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021, prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, fixant les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu les objectifs cités ci-dessus de la modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu la délibération n°2022-183 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°1 du PLU de d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu les avis des personnes publiques associées :

- La Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec réserves),
- Le Parc Naturel Régional du Gâtinais français (avis réservé),
- Le Département de Seine-et-Marne d'Ile-de-France (avis favorable)
- La Chambre d'agriculture d'Ile-de-France (sans observation),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),

Vu la décision n° 2022-171 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 13 octobre 2022 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} février 2023 sur la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu la décision n°E22000092/77 du 27 octobre 2022 du premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jean BAUDON, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu l'arrêté n° 2023-011 en date du 1^{er} février 2023 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de modification n° 1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, durant la période du 27 février 2023 au 27 mars 2023 en mairie d'Arbonne-la-Forêt ;

Considérant les pièces du dossier de modification n° 1 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Considérant les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Considérant le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 03 juin 2023 et l'avis favorable sur la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, assorti de la réserve et des cinq recommandations suivantes :

Réserve n°1 :

« Article UB 9.2 : que les dépassements d'emprise au sol pour des extensions de construction existante, même limités, ne soient pas autorisés en secteur UBa »

Recommandation n°1 concernant l'article A 9 :

« Secteur Aa : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°2 concernant l'article N 9 :

« Secteur Na : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°3 concernant les articles UB 10.3, 10.4, 11.3.1:

« Revoir la rédaction de ces articles afin qu'il soit possible d'y déroger pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

Recommandation n°4 concernant l'article UA 11.6.2 :

« Revoir la rédaction de cet article afin de permettre l'harmonisation de la hauteur des nouvelles clôtures sur rue avec l'existant de manière à conserver l'esthétique du village. »

Recommandation n°5 concernant tous les articles 11.4 :

« Revoir la rédaction des articles 11.4 afin d'autoriser les « chiens assis », à condition que cela soit compatible avec la charte du PNRGF.

Considérant les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, et de la recommandation n°4 du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arbonne-la-Forêt en date du 09 mai 2023 donnant un avis favorable au dossier de modification n° 1 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de modification n°1 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 d'Arbonne-la-Forêt du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Arbonne-la-Forêt et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o Un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt,
 - o Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o Une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o La délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 d'Arbonne-la-Forêt du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Arbonne-la-Forêt et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o Un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt,
 - o Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o Une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o La délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,

Christian BOURNERY

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY



11 JUIL. 2023

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le 11 JUIL. 2023

Notification le 11 JUIL. 2023

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

